

RÉGLEMENTATION SPORTIVE

SOMMAIRE

	Page
1- Licences	2
2- Renouvellement de licence	3
3- Délai de qualification	3
4- Changement d'association	3
5- Engagement	6
6- Relais	7
7- Délégué Fédéral	8
8- Résultats	8
9- Réclamation	8
10- Catégories d'âge	9
11- Catégories des Masters	10
12- Réunion technique	10
13- Retraits	10
14- absences	10
15- Temps d'engagements	10
16- Cotation	10
17- Temps minima	11
18- Épreuves	11
19- Relais	11
20- Titres	11
21- Récompenses	12
22- Records du Maroc	12
23- Tentative de record	12
24- Championnats du Maroc Minimes, Cadets, Juniors, Seniors et Open	13
25- Classements	13
26- Championnats du Maroc d'Hiver, Minimes, Cadets, Juniors, Seniors	13
27- Interclubs	14
28- Circuit du Jeune Nageur	14
29- Challenge de l'Avenir	15
30- Natation en Eau Libre	15
31- Règlements des Coupes	15
32- Règlements des compétitions organisées par les Associations	16
33- Water Polo	18
34- Règlement de plongeon	22
35- Règlements financiers	24

**NUL NE PEUT PRATIQUER OU OFFICIER
S'IL N'EST PAS LICENCIÉ**

LICENCES

ARTICLE 301

Tout membre de la Fédération prenant part à une épreuve interclubs ou officielle nationale ou internationale, doit être obligatoirement en possession d'une licence homologuée par la Fédération, ainsi que tout officiel, dirigeant ou membre individuel. Les membres honoraires de la Fédération peuvent être officiels ou dirigeants et obtenir une licence individuelle à ce titre.

ARTICLE 302

La licence sportive ne peut être remise pour les 17 ans et moins que sur présentation :

- 1) D'un certificat médical sur la fiche constatant l'aptitude physique de l'intéressé à la pratique de la natation. (un certificat médical photocopié n'est pas accepté).
- 2) D'un extrait d'acte de naissance. (une photocopie de la page du livret de famille n'est pas acceptée)
- 3) D'une autorisation paternelle légalisée.
- 4) D'une fiche nageur émise par la FRMN
- 5) De deux photos récentes

Pour les sportifs âgés de 18 ans et plus, elle ne sera remise que sur présentation de :

- 1) D'un certificat médical sur la fiche constatant l'aptitude physique de l'intéressé à la pratique de la natation (un certificat médical photocopié n'est pas accepté)
- 2) D'une photocopie de la carte nationale
- 3) D'une fiche nageur émise par la FRMN
- 4) De deux photos récentes

Pour les dirigeants, officiels, entraîneurs et licences individuelles, elle ne sera remise que sur présentation :

- 1) D'une photocopie de la carte nationale
- 2) De la fiche de renseignements fédérale.
- 3) De deux photos récentes

ARTICLE 303

Les formalités d'obtention des licences nouvelles sont les suivantes :

- 1) L'association demande à la F.R.M.N. le nombre de fiches « NAGEUR » dont elle a besoin.

Elle demande également les bordereaux de dépôts réglementaires et bordereaux d'assurances.

Lorsqu'elle a reçu l'envoi de la F.R.M.N. l'association fait remplir la « FICHE NAGEUR » de renseignements qu'elle oblitère au cachet, signe et fait également signer l'intéressé ou son tuteur s'il est mineur.

L'association renvoie les « FICHES NAGEURS » de renseignements à la F.R.M.N. en accompagnant chaque envoi :

- d'un bordereau de licences (en deux exemplaires) qui peut être aussi **envoyé par Email ou par fax.**
- d'un bordereau d'assurance dûment rempli en 4 exemplaires (les bordereaux d'assurance photocopiés ne sont pas acceptés par la compagnie)
- d'un chèque d'un montant total correspondant aux droits d'homologation. Le prix pour l'homologation d'une licence est de 45,00 dhs

La fiche fédérale de renseignements doivent être rédigées lisiblement et comporter 2 photos récentes du nageur provenant du même cliché. Lorsqu'un nageur n'aura pas d'état civil, il sera indiqué comme "présupposé né". Cette indication étant interprétée comme "né le 1er janvier de l'année déclarée".

La F.R.M.N. après avoir enregistré les demandes de licences, signe et oblitére au cachet le double du bordereau de licences et le retourne à l'Association accompagné du double du bordereau d'assurance et du listing total des licences enregistrées dans les 7 jours qui suivent leur dépôt à la FRMN.

ARTICLE 304

RENOUVELLEMENT DE LICENCE

Dans le cas d'un nageur licencié pour une association et renouvelant sa licence à cette association

- 1) L'association envoie les licences à renouveler en cas de changement de catégorie, en accompagnant chaque envoi d'un bordereau de licences en deux exemplaires, d'un bordereau d'assurances en 4 exemplaires et d'un chèque d'un montant total correspondant aux droits d'homologation des licences (45,00 dhs par licence)
- 2) Une licence d'un nageur, remplissant les conditions sous-mentionnées mais n'ayant pas de droit au transfert est automatiquement rejetée par la Fédération
- 3) Une licence ne peut être utilisée plus de 2 années sauf pour les catégories Avenir, Seniors, Entraîneurs, Dirigeants et Licences Individuelles qui seront valables pour 4 années. en cas de non renouvellement pendant une année, un nouvel imprimé doit être établi conformément à l'article 302.

ARTICLE 305

Les bordereaux accompagnés de licences (20 licences au maximum par envoi) seront envoyés à la Fédération sans enveloppe par paquet poste recommandé. Le dernier bordereau faisant enveloppe recevra l'authentification officielle du cachet postal pour justification de la date d'envoi. Chaque bordereau de licence devra être numéroté.

Toutefois, les Associations pourront déposer directement les licences et les bordereaux d'assurance à la Fédération mais elles ne seront traitées qu'après réception des bordereaux de licences adressés par la poste en recommandé, par E-mail ou par fax et des chèques correspondants aux montants de l'homologation des licences.

ARTICLE 306

Un bordereau de licences peut mentionner des licences nouvelles et des licences renouvelées. Par contre, il faut un bordereau distinct pour les transferts.

Les bordereaux de licences et d'assurance des nageurs, des dirigeants, des entraîneurs, devront être dûment remplis et cachetés par l'Association.

ARTICLE 307

Tout envoi non réglementaire, incomplet ou non réglé, sera rejeté sans discussion ni recours.

ARTICLE 308

DÉLAIS DE QUALIFICATION

Pour une licence renouvelée ou nouvelle la qualification est acquise à partir du deuxième jour de la date de sa réception (jours ouvrables) sauf durant la période de compétition où les licences devront être déposées à la FRMN au moins 7 jours avant la compétition.

ARTICLE 309

CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Article 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1- La durée de validité de la licence est annuelle (année & saison sportive).
- 2- Un licencié n'a droit qu'à un seul changement d'association par saison sportive (sauf dispositions de l'alinéa 5).
- 3- Le changement d'association est autorisé une seule fois au début de la saison sportive.
- 4- L'application de l'année blanche est abolie.

- 5- En cas de changement du lieu de résidence dans un périmètre supérieur à 50 km. (certificat de scolarité ou attestation de travail ou autres pièces justificatives et certificat de résidence à l'appui) le nageur est Libre de changer d'association, à tout moment.
- 6- Si le nageur revient à sa ville d'origine il devra réintégrer son association initiale. L'association réceptrice est obligée de libérer le nageur en question et celui-ci est obligé de réintégrer son association d'origine, sans droits de changement d'association (puisque la distance est supérieure à 50 Km).
- 7- Chaque association peut conclure une **convention de formation** avec ses nageurs qui ont moins de dix-huit (18) ans.
- 8- Toute association doit conclure une **convention d'objectif** avec ses nageurs qui ont dix huit ans (18 ans) et plus.
- 9- La durée de la convention (de formation ou d'objectif) ne doit pas dépasser quatre (4) années.
- 10- Au cas où le nageur n'a pas atteint l'âge de majorité, son tuteur signe tout engagement qui le lierait avec l'association. Lorsqu'il atteint sa majorité, il y a tacite reconduction de son appartenance pour son association
- 11- Au cas où le nageur est engagé avec une association dans le cadre d'une convention, il ne peut prétendre au changement d'association qu'après l'épuisement de la période contractuelle ou un arrangement à l'amiable entre le deux parties contractantes.
- 12- Dans le cas du changement d'association ou d'une libération volontaire de nageur par cette dernière, les associations n'ayant pas encore atteint **Deux (2) années** d'affiliation en tant qu'association active (conformément aux statuts de la FRMN) ne peuvent recevoir de nageurs, Sauf pour les cas suivants :
 - être la seule 2^{ème} association dans un périmètre de 50 Km, dans un cas de dissolution de l'association d'origine, ou de libération volontaire de ses nageurs.
 - être la seule association dans la ville où le nageur a déménagé.
- 13- Une association ne peut recevoir plus de six (6) nageurs dans le cadre du changements d'associations par saison sportive avec un maximum de deux (2) nageurs par catégorie et par association d'origine. Sauf pour les cas suivants :
 - être la seule 2^{ème} association dans un périmètre de 50 Km, dans un cas de dissolution de l'association d'origine, ou de libération volontaire de ses nageurs.
 - être la seule association dans la ville où les nageurs ont déménagé et leur nombre dépasse le quota accordé.

Article 2 : PÉRIODE DES CHANGEMENTS D'ASSOCIATION

- 1- Une seule période est prévue pour la réception des dossiers de changement d'association: Elle s'étend du **1^{er} Octobre au 31 Octobre**.
- 2- Durant cette période, le nageur n'ayant pas renouvelé la signature de la convention avec son association d'origine, peut bénéficier du droit du changement d'association sans autorisation de celui-ci. Tout en respectant les dispositions de l'alinéa 13, article 1.
- 3- Il doit en aviser son ancien association d'origine (voir article : procédure de changement d'association).

Article 3 : DROITS DE CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Un souci de préserver les intérêts des différentes parties, le droit de changement d'association est instauré en compensation des efforts fournis par le(s) associations(s) d'origine (équipement, encadrement, droits d'engagements, frais de voyage de participation amendes des participations, droits de licence,)

- 1- Toutes les associations (n'ayant pas de convention de formation avec le nageur concerné) ont droit à un droit de changement d'association.
- 2- Le droit de changement d'association doit être réglé par l'association réceptrice en faveur du (des) association(s) d'origine (l'historique du nageur faisant foi).
- 3- Le droit de changement d'association concerne les nageurs appartenant, au début de la saison sportive, aux catégories des **minimes, cadets, juniors, seniors, les finalistes poussins et benjamins et les finalistes Avenir A et B**. Néanmoins, les nageurs appartenant, au début de la saison sportive, aux catégories avenir, poussins et Benjamins non finalistes, bénéficient d'un changement d'association sans droits de changement d'association.
- 4- Pour un premier (^{1^{er}}) changement d'association, les droits de changement d'associations sont calculées, pour les catégories indemnisables comme suit :
- 5-
 - **1000 Dhs** par année d'appartenance à l'association, pour les nageurs non finalistes aux championnats du Maroc (hiver et été) et les finalistes Avenir (A et B), Poussins et Benjamins.
 - **2000 Dhs** par année d'appartenance à l'association, pour les nageurs finalistes (**minimes, cadets, juniors et seniors**) non sélectionnés en équipe nationale
 - **3000 Dhs** par année d'appartenance pour les nageurs sélectionnés en équipe Nationale et ayant participé au moins, à une compétition internationale officielle.

- 6- En plus des droits de changement d'association sus -cités, l'association d'origine a droit à la dernière prime de signature (s'il y en a) versée au nageur.
- 7- Le total des droits de changement d'association pour un seul nageur licencié à la FRMN est plafonné à quatre (4) années d'appartenance à l'association.
- 8- Les performances fixant les indemnités à recevoir dans le cadre du changement d'associations sont limitées aux meilleures.
- 9- À partir du deuxième (2^{ème}) changement d'association, l'association réceptrice règle à la dernière association (dite alors association d'origine), une somme correspondant à :
 - la valeur du droit de changement d'association ayant été réglée par ce dernier pour acquérir le nageur,
 - plus (+) le droit de changement d'association correspondant aux années de formation passées dans la dernière association (association d'origine), sans dépasser le plafond correspondant à quatre (4) années et tenant en compte les dernières meilleures performances).
- 10- Les Indemnités fixées dans l'ALIN2A 4 dans l'article 3 peuvent faire l'objet d'une négociation entre les associations concernées.

Article 4 : PROCÉDURE DE CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Un nageur licencié à la FRMN qui veut changer d'association doit :

- S'acquitter de tout engagement en cours (financier ou autre) envers son ancienne association.
- Envoyer une demande de non renouvellement de la licence (ou de la convention, s'il y en a) à son association d'origine avec copie pour la FRMN.
- Remplir la fiche de changement d'association obtenue par l'association réceptrice auprès de la FRMN.
- Remplir le dossier d'octroi d'une nouvelle licence auprès de sa nouvelle association.

1- L'association réceptrice du nageur sujet au changement d'association, doit :

- être à jour de sa situation financière et administrative envers la FRMN.
- récupérer l'imprimé du changement d'association auprès de la FRMN contre un règlement des droits fixés par le comité directeur (Seuls les administrateurs mandatés par leurs associations pourront entreprendre cette démarche).
- récupérer l'historique d'appartenance du nageur à ses associations, auprès de la FRMN (Seuls les administrateurs mandatés par leurs associations pourront entreprendre cette démarche).
- régler à chacune des associations d'origine (selon l'historique du nageur) les droits de changement d'association calculées sur la base du barème fixé dans l'article précédent (Article 3 : droit de changement d'association).
- Présenter à la FRMN, dans les délais fixés dans ce règlement, un dossier de changement d'association composé des documents suivants:

- a) la fiche de changement d'association dûment remplie;
- b) la ou les pièce(s) justificative(s) du quitus de toutes les associations d'origine bénéficiaires du droit de changement d'association;
- c) des pièces constitutives d'un dossier pour l'octroi d'une nouvelle licence pour le nageur transféré

- 2- L'association que le nageur a quitté dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à la FRMN (par lettre recommandée) une opposition à la procédure de changement d'association en cas de litige (non respect des termes de la convention ou autres).
- 3- la commission des litiges statue sur les oppositions aux changements d'associations, reçues par la FRMN.
- 4- Aucune association n'a le droit de retenir un nageur contre son gré si la procédure de changement d'association a été respectée.
- 5- La commission de changement d'association se réunit et statue sur les dossiers de changement d'association en sa possession, entre le 1^{er} Novembre et le 15 Novembre.

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

- 1- Le Comité directeur de FRMN est la seule instance habilitée à décider de l'octroi de l'autorisation de changement d'association pour les cas particuliers de changement d'association non évoquées dans ce règlement.
- 2- Toutes les associations affiliées à la FRMN doivent adresser à celle-ci, une copie des conventions signées, pour homologation, dans un délai de vingt (20) jours.
- 3- La commission des litiges est la seule instance habilitée à régler tout litige entre le nageur et son

association d'origine, dans le cadre des statuts, des règlements, des conventions en sa possession, de la loi 30-09 et des Statuts de la Fina ; et ce, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

- 4- Les 2 conventions type (de formation et d'objectif) qui régissent les relations entre les associations et les nageurs, sont établies par la FRMN.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Si le changement d'association dans des conditions particulières se fait avant le lancement du programme national, le nageur pratiquant compte pour l'association réceptrice. Sinon, il compte pour son association d'origine.

Article 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 2- Pour l'application de ce règlement pour la première fois (saison sportive 2014-2015), pour un nageur ayant moins de quatre (4) ans dans son association d'origine, l'association réceptrice répartit le droit de changement d'association, plafonné à quatre (4) ans, aux bénéficiaires respectivement et proportionnellement au nombre d'années passées dans chacune des associations d'origine (l'historique du nageur livré par la FRMN, faisant foi).
- 3- les associations sont exceptionnellement exemptes de conclure des conventions d'objectif, avec leurs nageurs ayant dix-huit ans et plus pendant la saison sportive (2014-2015).

Procédure pratique de Changement d'Association

- Le nageur envoie une demande de non renouvellement de licence à son association d'origine avec copie pour la fédération.
- L'association réceptrice récupère la fiche de changement d'association auprès de la F.R.M.N contre un règlement des droits fixés à 500 Dhs, et ce dans les délais arrêtés par la F.R.M.N (période de changement d'association)
- L'association réceptrice récupère auprès de la F.R.M.N l'historique d'appartenance du nageur à sa ou ses associations de formation.
- L'association réceptrice remet à l'association de formation la fiche de changement d'association contre un accusé de réception.
- L'association réceptrice règle à chacune des associations de formation des droits de changements d'associations calculés sur la base de l'article 3 du règlement de changement d'association.
- La (ou Les) association(s) bénéficiaire(s) du droit de formation légalise(nt) le formulaire de changement d'association, en guise de quitus de réception des droits qui lui sont dus.
- L'association réceptrice présente à la F.R.M.N, dans les délais arrêtés par les règlements, le dossier du changement d'association composé des documents suivants :
 - a) La fiche de changement d'association dûment remplie
 - b) La ou les pièce (s) justificative (s) du quitus de toutes les associations d'origine bénéficiaires du droit de changement d'association.
 - c) Les pièces constitutives d'un dossier pour l'octroi d'une nouvelle licence pour le nageur transféré.

ARTICLE 310

ENGAGEMENT

Tout engagement individuel ou par équipe dans une compétition régionale ou nationale doit être fait sur un formulaire d'engagements spécial édité par la Fédération et doit contenir les renseignements exigés.

Ils doivent être retournés à la FRMN par E-mail à la date fixée par la CSR. Un engagement reçu en dehors de la date limite sera rejeté

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'association ne pourra pas prendre part à la compétition en question. (Article 314)

Les feuilles d'engagements doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- **le Nom et Prénom des nageurs**
- **Date de naissance**
- **le numéro de licence**
- **Un X devra être mis dans les cases des épreuves où les nageurs sont engagés**
- **Le nom des responsables**

Pour les temps d'engagements, il ne sera pris en considération que les meilleurs temps effectués et enregistrés lors des compétitions officielles de la **fédération de la saison en cours ou de la saison écoulée**.

Les nageurs n'ayant pas de temps enregistré dans une épreuve, se feront attribuer le temps du tableau des minimas.

Les compositions des séries et les attributions des couloirs seront faites conformément aux stipulations de la F.R.M.N et de la F.I.N.A.

Dans le cas où il y a une limitation du nombre d'épreuves pour un nageur, les Associations peuvent engager leurs sociétaires dans plusieurs relais tout en respectant le nombre d'épreuves fixé.

Si à l'homologation des résultats il s'avère qu'un nageur ait pris part à un nombre supérieur d'épreuves fixées par les règlements, ce dernier sera éliminé de toutes les épreuves où il a participé et une sanction pourra être appliquée ultérieurement.

ARTICLE 311

RELAIS

Les engagements pour les épreuves par équipe doivent comporter la liste des titulaires **ainsi que le temps d'engagement** et éventuellement un nombre de remplaçants égal à celui dont l'équipe est composée. La composition d'une équipe de relais pourra être changée entre les séries éliminatoires et les finales à condition que les participants figurent sur les feuilles d'engagements de la compétition en cours. La liste définitive de l'équipe de relais devra être remise au secrétariat de compétition au moins 1 heure avant le début des épreuves

ARTICLE 312

Toute association faisant partie de la Fédération doit refuser d'envoyer ou de recevoir l'engagement d'un concurrent radié ou faisant l'objet d'une suspension sous peine de sanction.

ARTICLE 313

Pour les épreuves officielles de la Fédération, la date limite des engagements est publiée dans le guide des épreuves.

ARTICLE 314

La C.S.R refusera tout engagement non conforme aux règlements.

ARTICLE 315

Lors de toute épreuve régionale, nationale ou internationale il y a obligation pour les engagés de prendre le départ. Tout concurrent déclarant forfait dans une épreuve pour laquelle il est engagé le sera pour toutes les autres épreuves individuelles de la séance s'il n'en a pas avisé la Commission des Statuts et Règlements lors de la réunion technique avant compétition.

D'autre part, en cas de forfait déclaré ou non déclaré, le défaillant sera passible d'une amende. (Voir règlement financier)

Il est aussi permis aux Associations de faire des retraits par fax ou par E-mail suivant les dates définies par la CSR.

ARTICLE 316

Tout nageur sélectionné pour faire partie d'une équipe nationale devant représenter la Fédération et qui déclare forfait, sans excuse valable par écrit, fera l'objet d'une sanction fixée par la commission de discipline. Le nageur sélectionné déclarant forfait devra fournir à la commission technique des explications concernant son absence et ne pourra de ce fait participer à aucune épreuve officielle régionale, nationale ou internationale ayant lieu durant la semaine au cours de laquelle se déroule la compétition. Un nageur ne sera pas passible de sanctions lorsqu'il est engagé ou sélectionné dans une épreuve s'il déclare forfait huit jours avant la date fixée pour l'épreuve ou s'il se présente un cas de force majeure.

ARTICLE 317

DÉLÈGUE FÉDÉRAL

Pour toute réunion régionale, nationale ou internationale, la F.R.M.N. désigne, un Délégué Fédéral. Celui-ci pourra être déplacé spécialement aux frais de la FRMN ou appartenir à l'une des associations de la ville où se déroule la compétition.

ARTICLE 318

Le Délégué Fédéral est le représentant de la F.R.M.N. lors d'une compétition.

- Il contrôlera les licences des concurrents et interdira la participation de ceux qui ne sont pas régulièrement qualifiés.
- Il a d'une façon générale, les pouvoirs les plus étendus pour faire observer les règlements
- Il peut disqualifier à quelque moment que ce soit tout concurrent dont l'engagement aura été fait sous de fausses déclarations
- Il peut disqualifier tout membre dont la tenue, la conduite ou dont les propos sont contraires à l'éthique sportive.

ARTICLE 319

Le Délégué Fédéral doit constater la présence pour toute réunion d'un représentant par Association qui sera chargé d'inscrire et de faire les retraits de ses nageurs, de leur communiquer le déroulement des épreuves, de veiller à leur faire observer la discipline exigée et le respect des règlements en vigueur et de présenter les réclamations en cas de litige.

ARTICLE 320

Toute équipe de participants (natation, water polo, Eau Libre et plongeon) non accompagnée d'un représentant officiellement mandaté par son association (en dehors des athlètes) sera écartée de la réunion.

ARTICLE 321

Le Délégué Fédéral doit adresser à la F.R.M.N. un rapport sur la réunion dans les 48 heures qui suivent cette réunion. Dans ce rapport il doit signaler tout incident ou manquement à la discipline ainsi que les responsabilités de chaque participant.

ARTICLE 322

RÉCLAMATION

Toute réclamation concernant la qualification d'un nageur ou l'organisation matérielle d'une épreuve ou d'un match de water polo doit être adressée avant le commencement de l'épreuve ou du match au Juge Arbitre, Arbitres et au Délégué Fédéral de la F.R.M.N. qui est tenu d'en donner immédiatement connaissance au club intéressé ou au capitaine de son équipe, s'il s'agit d'une épreuve par équipe. L'intéressé ou le capitaine de l'équipe peut passer outre cette réclamation à leurs risques et périls.

Cette réclamation doit être accompagnée d'un montant de 200,00 Dhs payé par chèque ou en espèces au Délégué Fédéral.

ARTICLE 323

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infractions aux statuts et règlements de la F.R.M.N.,

le Comité Directeur peut se saisir d'office de l'incident même si aucune réclamation n'a été faite ou formulée.

ARTICLE 324

Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Le Juge Arbitre statue sans appel possible.

ARTICLE 325

Tout concurrent ou équipe :

- 1) Qui se fait battre dans une intention frauduleuse.
- 2) Qui use de moyens illicites pour gagner une épreuve.
- 3) Qui prend part à une épreuve pour laquelle il n'est pas qualifié.

Sera disqualifié de ladite épreuve et peut, en outre, faire l'objet de sanction.

ARTICLE 326

Les décisions des Juges et des Arbitres sont sans appel sur toutes les questions de fait. On ne peut faire appel de leurs décisions devant le pouvoir compétent que lorsqu'il s'agit d'interprétations des règlements.

ARTICLE 327

Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion de la Commission des Officiels. Tout officiel, régulièrement convoqué, absent et non excusé sera passible d'une sanction.

ARTICLE 328

Les nageurs étrangers ne peuvent participer aux compétitions au sein des Associations marocaines qu'après avoir obtenu l'autorisation de transfert de leur Association d'origine et de la Fédération concernée.

Cette autorisation doit être jointe au dossier pour l'octroi de la licence.

ARTICLE 329

CATÉGORIES D'AGE

A/ NATATION ET NATATION SYNCHRONISÉE

Catégories	Âges
AVENIRS	9 ans et moins
POUSSINS	10 et 11 ans
BENJAMINS	12 et 13 ans
MINIMES	14 ans et 15 ans
CADETS	16 et 17 ans
JUNIORS	18 et 19 ans
SENIORS	20 ans et plus

B/ WATER POLO

Catégories	Âges
JEUNES	14 à 17 ans
SENIORS	18 ans à 35 ans

Toutefois une Association peut engager **3 joueurs âgés de plus de 35 ans.**

C/ PLONGEON

Catégories	Âges
JEUNES	17 ans et moins
SENIORS	18 ans et plus

ARTICLE 330

CATÉGORIES MASTERS

Voir les règlements de la F.I.N.A.

ARTICLE 331

RÉUNION TECHNIQUE

La C.S.R organise au besoin une réunion pré - compétition selon un calendrier établi afin de prendre en compte :

- Les oublis pouvant intervenir dans les engagements dressés par la C.S.R.
- Les retraits réglementaires.
- les informations sur le déroulement et l'organisation de la compétition.

Les réunions techniques se dérouleront en présence des représentants des Associations (dûment mandatés), du Délégué Fédéral, du Juge Arbitre ainsi que des Membres de la C.S.R.

ARTICLE 332

RETRAITS

Les retraits sont opérés conformément aux dispositions de l'article 315. Tout nageur forfait dans une épreuve et n'ayant pas bénéficié d'un retrait conformément à la règle susvisée sera déclaré forfait pour toutes les épreuves individuelles suivantes de la séance quelles soient éliminatoires ou finales et sera passible d'une amende.

Un retrait effectué avant l'établissement des engagements par la C.S.R n'est pas pénalisé.

Un retrait pour une finale pourra être effectué avant la fin de la séance des séries éliminatoires.

Aucun remboursement ne sera effectué sur les droits d'engagements en cas de retraits effectués comme indiqué ci-dessus.

Des imprimés conçus pour les retraits seront distribués à toutes les Associations.

ARTICLE 333

ABSENCES

Tout nageur ayant été porté absent dans une épreuve où il a été engagé et dont le retrait n'a pas été fait régulièrement, sera passible d'une amende (voir les montants dans le règlement financier) et qui sont appliquées pour :

- Forfait non déclaré
- Forfait non déclaré pour une finale

Une absence, sans motif valable, lors d'une finale sera sanctionnée par l'article 325 des règlements sauf en cas de maladie ou accident justifié par un certificat médical qui doit être présenté avant le début de la compétition.

ARTICLE 334

TEMPS D'ENGAGEMENT

Ne seront pris en considération comme temps d'engagements pour **les épreuves individuelles et les relais** que la meilleure performance enregistrée à la FRMN et effectuée lors des compétitions fédérales de la saison en cours ou de la saison écoulée. Les nageurs ou bien les équipes de relais n'ayant pas de temps d'engagements enregistrés officiellement à la Fédération se verront attribuer les temps minima de l'épreuve et de la catégorie.

ARTICLE 335

COTATION

Pour toutes les compétitions organisées par la F.R.M.N le classement par équipe sera établi par l'attribution de points aux 8 premiers de chaque épreuve selon la table de cotation en vigueur (cotation de la LEN, FINA).

Un nageur classé parmi les 8 premiers d'une épreuve et ne réalisant pas le temps minima ne sera pas côté

ARTICLE 336

TEMPS MINIMA

Pour toutes les compétitions organisées par la Fédération, toutes les épreuves seront soumises à un temps minima de participation. Ce tableau figure dans le guide des épreuves.

Tout nageur ne réalisant pas le temps minima dans une épreuve lors d'une compétition fédérale sera soumis à une amende (voir les montants dans le règlement financier) et qui est définie telle que :

Distances Pourcentage	50 m	100 m	200 m	400 m	800 m	1500 m
Par tranche de 1%	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	1,00

En cas d'abandon à la suite d'un malaise, accident et autres constatés et confirmés, un certificat médical l'autorisant à nager devra être fourni pour qu'il puisse reprendre part à la compétition dans la journée. Dans ce cas le nageur ne sera pas soumis à l'amende du minima dont le montant est fixé dans le règlement financier.

IMPORTANT

Les catégories Avenirs, Poussins et Benjamins ne sont pas soumises aux minima.

ARTICLE 337

ÉPREUVES

Les épreuves du Championnat du Maroc OPEN se dérouleront en phase éliminatoire le matin et finale l'après-midi, sauf pour les épreuves du 800 m, 1500 m et les relais **qui se nageront directement avec classement aux temps.**

Les 8 premiers classés de chaque épreuve, ayant réalisés le temps minima disputeront la finale.

Pour les autres compétitions, toutes les épreuves se nageront en finale directe avec classement au temps.

ARTICLE 338

RELAIS

Une heure avant les épreuves de relais, chaque Association doit remettre la liste des nageurs avec l'ordre de participation pour chaque nageur (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}). Toute équipe qui ne respectera pas l'ordre officiellement annoncé avant la course sera disqualifiée et ce, conformément aux règlements de la FINA (SW 10-10).

ARTICLE 339

TITRES

Est déclaré **champion du Maroc OPEN** ou de sa catégorie d'âge tout nageur classé premier. A ce titre le nageur reçoit un diplôme avec son nom, prénom, épreuve, temps enregistré et titre de Champion du Maroc de sa catégorie d'âge. Le 2^{ème} ainsi que le 3^{ème} de chaque catégorie recevront également des diplômes.

ARTICLE 340

RÉCOMPENSES

Les 3 premiers en finale du **Championnat du Maroc OPEN** de chaque épreuve recevront des médailles

Les 3 premiers de chaque épreuve dans les championnats de catégories recevront une médaille.

Des coupes seront remises aux Associations classées 1^{er} au classement général, 1^{er} au classement filles et 1^{er} au classement garçons pour **tous les championnats**.

Les Associations championnes de la saison recevront des coupes.

ARTICLE 341

RECORDS DU MAROC

La F.R.M.N. ne reconnaît comme records marocains que les records effectués sur des distances métriques et figurant au tableau des records du monde. Les records sont annoncés et publiés avec la cotation au 1/100ème de seconde.

En ce qui concerne les tentatives de records ou les réunions au cours desquelles des records sont susceptibles d'être battus, les intéressés ou l'organisateur, doivent s'assurer cinq jours à l'avance de la présence certaine des chronométreurs officiels et du Délégué Fédéral désignés par le Président de la Commission des Officiels.

Le starter ne pourra cumuler sa fonction avec celle du chronométreur.

Avant le début de la réunion, les chronométreurs doivent procéder, en groupe à l'essai de leurs chronomètres sur une durée de 10 minutes au moins. La tolérance maximale est de quatre dixième de seconde en plus ou en moins sur le temps moyen.

Pour qu'un record du Maroc soit soumis à l'homologation la fiche de record dûment signée des 3 chronométreurs (dont au moins 2 fédéraux) devra être adressée à la Commission des Statuts et Règlements dans un délai d'une semaine au plus tard après la date de l'établissement des records.

Toute fiche de records arrivant après ces délais ne sera pas prise en considération.

Les temps de chaque chronométreur **ou du chronométrage électronique** seront indiqués sur la fiche de record. Il ne pourra y avoir plus de 2 chronométreurs appartenant à l'Association du nageur ou de l'équipe effectuant la tentative.

Lorsque plusieurs records sont battus au cours de la même réunion, il sera établi une fiche pour chaque record battu.

Seuls les records effectués dans des bassins de 50 et 25 mètres seront considérés comme records du Maroc et seront portés dans deux tablettes séparées. Ces bassins devront être reconnus et homologués par la fédération.

Important :

Un record ou une performance ne sera homologué ou bien porté sur les tablettes de records et de performances que lorsque le nageur ou la nageuse ait pris part à au moins une compétition fédérale au cours d'une saison.

ARTICLE 342

TENTATIVE DE RECORD

Les records seront homologués s'ils satisfassent aux prescriptions de l'article 414 des règlements sportifs de la F.R.M.N.

La demande pour une tentative de record ou performance concernant une épreuve non inscrite au programme d'une compétition devra accompagner les feuilles d'engagements de ladite compétition.

Il est rappelé que pour les groupes d'âges, des tablettes de performances seront établies par catégorie et que seuls les records nationaux seront considérés comme record du Maroc.

ARTICLE 343

CHAMPIONNATS DU MAROC MINIMES, CADETS, JUNIORS, SENIORS ET OPEN

La Fédération fait disputer chaque année les épreuves finales précédées d'éliminatoires des Championnats du Maroc, réservés aux nageurs et nageuses de la catégorie des Minimes, Cadets, Juniors, Seniors qualifiés suivant une grille de qualification établie à cet effet.

Les nageurs des catégories Avenirs, Poussins et Benjamins ne seront pas autorisés à y prendre part.

Les épreuves sont arrêtées par la Commission Technique et se disputeront en finale directe avec un classement au temps.

A l'issue des séries éliminatoires, des classements par catégorie et par sexe Minimes, Cadets, Juniors et Seniors seront établis et le vainqueur de chaque épreuve sera déclaré champion (ne) du Maroc de sa catégorie.

En outre un classement général toutes catégories confondues sera établi, et les huit (8) premiers de chaque épreuve disputeront la finale du championnat du Maroc Open.

Les épreuves sont arrêtées par la Commission Technique.

Aucun nageur ou nageuse ne pourra prendre part à plus 2 épreuves individuelles et à un relais par séance.

CLASSEMENTS

Les Championnats du Maroc de Natation (Minimes, Cadets, Seniors, Open) donnent lieu aux classements distincts suivants :

- 1) Classement individuel et par équipe de relais masculin.
- 2) Classement par équipe masculin.
- 3) Classement individuel et par équipe de relais féminin.
- 4) Classement par équipe féminin.
- 5) Classement général par équipe masculin et féminin.

Pour les classements généraux aux Championnats du Maroc M-C-J-S-OPEN de Natation chaque association doit faire participer au moins **pour chaque catégorie** :

- 1 nageur dans les épreuves masculines
- 1 nageuse dans les épreuves féminines

L'Association qui totalisera le plus grand nombre de points au Classement général d'une catégorie, remportera le titre de champion du Maroc de cette catégorie et aura une coupe.

En outre une coupe sera attribuée à l'équipe première "Messieurs " et une autre coupe à l'équipe première «Dames » de chaque catégorie.

Seuls les 8 premiers de chaque épreuve seront cotés. Un nageur ne réalisant pas le temps minima imposé ne sera ni coté ni classé.

ARTICLE 344

CHAMPIONNATS DU MAROC D'HIVER DE NATATION MINIMES, CADETS, JUNIORS, SENIORS

La Fédération fait disputer chaque année les Championnats du Maroc d'Hiver de Natation, réservés aux nageurs et nageuses des catégories confondues : Minimes, Cadets, Juniors et Seniors qualifiés suivant une grille de qualification établie à cet effet.

Les nageurs des catégories Avenirs, Poussins et Benjamins ne seront pas autorisés à y prendre part.

Les épreuves sont arrêtées par la Commission Technique et se disputeront en finale directe avec un classement au temps.

Chaque nageur peut prendre part au maximum à **2 épreuves individuelles et 1 relais par séance**.

CLASSEMENTS

Les Championnats du Maroc d'Hiver de Natation (Minimes, Cadets, Juniors et Seniors) donnent lieu aux classements distincts suivants :

- 1) Classement individuel et par équipe de relais masculin.
- 2) Classement par équipe masculin.
- 3) Classement individuel et par équipe de relais féminin.
- 4) Classement par équipe féminin.
- 5) Classement général par équipe masculin et féminin.

Pour les classements généraux aux Championnats du Maroc d'Hiver M-C-J-S de Natation chaque association doit faire participer au moins **pour chaque catégorie** :

- 1 nageur dans les épreuves masculines
- 1 nageuse dans les épreuves féminines

L'Association qui totalisera le plus grand nombre de points au Classement général d'une catégorie, remportera le titre de champion du Maroc de cette catégorie et aura une coupe.

En outre une coupe sera attribuée à l'équipe première "Messieurs " et une autre coupe à l'équipe première «Dames » de chaque catégorie.

Seuls les 8 premiers de chaque épreuve seront cotés. Un nageur ne réalisant pas le temps minima imposé ne sera ni coté ni classé.

ARTICLE 345

INTERCLUBS

La Fédération fait disputer chaque année les épreuves des Interclubs, réservées à tous les nageurs et nageuses des catégories : Minimes, Cadets, Juniors et Seniors.

Les nageurs de la catégorie des Avenirs, Poussins et Benjamins ne seront pas autorisés à y prendre part.

Les épreuves sont arrêtées par la Commission Technique et se disputeront en finale directe avec un classement au temps.

Chaque nageur peut prendre part au maximum à **2 épreuves individuelles et un relais par séance**.

CIRCUIT DU JEUNE NAGEUR

La FRMN organise chaque année une compétition intitulée Circuit du jeune nageur réservée aux nageurs de la catégorie des Poussins (10-11 ans) et Benjamins (12-13 ans).

Le "Circuit du Jeune Nageur" a pour finalité sportive de former des nageurs « complets ».

À l'issue des trois étapes, un classement national du "Circuit du Jeune Nageur" est établi d'après **l'addition des points à la table de cotation des six épreuves**.

À chacune des trois étapes, l'association sportive ne pourra engager chacun de ses nageurs que sur **trois épreuves du programme au maximum**.

L'ordre du programme change à chaque étape afin de laisser le libre-choix des courses en fonction de la programmation de l'entraînement.

Un Ranking à **l'addition des points à la table de cotation** et à l'issue de chaque étape, **est établi**.

À l'issue des trois étapes du Circuit, le classement national des nageurs du "**Circuit des Jeunes**", à l'addition de l'ensemble des meilleures cotations des six épreuves nagées au cours des trois étapes, sera publié sur

le site web FRMN.

Pour être classé, un nageur devra avoir participé à toutes les épreuves (6 (six) épreuves) lors des trois étapes du "Circuit du Jeune Nageur".

Les **32 premières filles Poussins** et les **32 premiers garçons Poussins** du classement national du "Circuit du Jeune Nageur" après l'**addition des points à la table de cotation des six épreuves** seront qualifié(e)s à la "**Finale du Circuit du Jeune Nageur**".

Les **32 premières filles Benjamins** et les **32 premiers garçons Benjamins** du classement national du "Circuit du Jeune Nageur" après l'**addition des points à la table de cotation des six épreuves** seront qualifié(e)s à la "**Finale du Circuit du Jeune Nageur**".

N.B : UN (E) NAGEUR (SE) DISQUALIFIÉ(E) EST CONSIDÉRÉ(E) COMME PARTICIPANT(E).

ARTICLE 346

CHALLENGE DE L'AVENIR

La FRMN organise chaque année une compétition intitulée Challenge régional de l'avenir en 3 (trois) étapes pour des nageurs (ses) de 7, 8 et 9 ans.

- Chaque nageur a le droit de participer à 2 épreuves individuelles et 1 relais au maximum par étape.
- Chaque association sportive a le droit d'engager un nombre illimité de nageurs (ses) par épreuve individuelle et par catégorie.
- Chaque association sportive a le droit d'engager une et une seule équipe de relais par catégorie par étape (1ère et 2ème étape).
- La composition des séries sera établie par catégories.
- Tout(e) nageur (se) absent (e) lors d'une épreuve individuelle lors des séances des 3 étapes du challenge d'Avenir pourra (exclusivement à ce niveau de compétition) prendre part aux restes des épreuves individuelles suivantes dans lesquelles il ou elle est engagé(e), Néanmoins, une amende sera infligée à l'association sportive, par nageur (se) et par épreuve suivant le barème en vigueur.
- Toutes les épreuves se dérouleront classement au temps 2007 ; 2008 et 2009.

*** Classement spécifique de la compétition :**

Des récompenses seront remises lors de la 3ème étape aux 03 premières nageuses et aux 03 premiers nageurs pour chaque épreuve du classement de chaque région des 3 étapes pour chaque catégorie. Ainsi qu'aux 3 premières associations sportives des relais de chaque catégorie.

ARTICLE 347

NATATION EN EAU LIBRE

La Fédération fait disputer chaque année des compétitions intitulées «**Natation en Eau Libre**» sur une **distance minimum de 3 kilomètres.**

RÈGLEMENTS DES COUPES

ARTICLE 348

Chaque Association peut engager **2 (deux)** nageurs (ses) au maximum par épreuve individuelle.

Aucun nageur ne peut prendre part à plus de **2 (deux)** épreuves individuelles et à un relais par séance.

Toutes les épreuves se nageront en finale directe avec classement au temps.

L'Association qui totalisera le plus grand nombre de points «Messieurs » et «Dames » remportera laCOUPE.

Seuls les 8 premiers de chaque épreuve réalisant le temps minima seront cotés.

Un nageur ne réalisant pas le temps minima exigé ne sera ni classé, ni coté.

RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 349

Dans toutes les compétitions organisées par les clubs, ces derniers doivent demander à la Fédération l'autorisation au moins 30 jours à l'avance s'il ne leur a pas été possible de retenir une date au calendrier national en début de saison.

Les associations organisatrices sont tenues, pour le versement de toute somme aux associations invitées et ce, à titre de remboursement de frais, de faire signer un reçu dont la Fédération peut exiger la présentation.

La date limite pour qu'une compétition organisée par un club puisse figurer dans le programme officiel de la Fédération est fixée par la C.S.R.

Les clubs doivent adresser leur programme et règlements sportifs à la Fédération (C.S.R) pour approbation au plus tard un mois à l'avance.

Tous les programmes et règlements de compétitions organisées par les clubs doivent au préalable recevoir l'accord de la C.S.R.

Toutes autres compétitions organisées par les clubs dans le cadre des statuts et règlements de la F.R.M.N. et dont la demande d'organisation aura été adressée après la date fixée par la C.S.R, seront programmées suivant les disponibilités du programme annuel officiel de la Fédération et celui des clubs retenu avant la date fixée.

La date limite pour l'organisation d'une compétition par une Association est fixée au 15 septembre de chaque saison sportive, date à laquelle le décompte des pratiquants sera arrêté.

Les Associations qui n'ont pas pu envoyer leur demande avant la date fixée par la CSR devront joindre leur programme et règlements à leur demande.

La F.R.M.N. (C.S.R) fera parvenir son accord, avec modifications si c'est nécessaire ou son refus motivé aux Associations 10 jours avant la tenue de la compétition. Entre temps l'Association pourra lancer ses invitations et prendre ses dispositions pour l'organisation.

Les Associations organisatrices sont tenus d'éditer et de diffuser à tous les Associations participantes les programmes, les règlements ainsi que les résultats complets de la compétition après leur homologation par la C.S.R. et ce, 15 jours au plus tard après la tenue de la compétition et dont 5 exemplaires seront remis à la Fédération.

Pour qu'une compétition organisée par une Association soit homologuée, un minimum de 3 Associations doivent obligatoirement participer aux épreuves de cette compétition.

La Fédération désignera par le biais de la Commission des Officiels :

- Un Délégué Fédéral
- Un Juge Arbitre
- Un Starter
- Deux Juges de nages

Ces Officiels désignés seront indemnisés par la fédération suivant le barème en vigueur.

Tous les autres officiels devront être sur la liste des officiels de la FRMN et seront à la charge de l'Association organisatrice.

Toutes les compétitions organisées par les Associations sont ouvertes aux associations régulièrement affiliées à la F.R.M.N. et invitées par l'Association organisatrice.

Les engagements devront parvenir organisateur à l'Association organisatrice à une date limite fixée par cette dernière.

Les groupes d'âges retenus devront être conformes à ceux appliqués par la Fédération (article 329).

L'attribution des couloirs et des séries se fera conformément aux règlements de la F.R.M.N. et ceux de la F.I.N.A.

Les tentatives de records se feront uniquement pour les épreuves qui ne figurent pas dans le programme et devront être conformes à l'article 415 des règlements sportifs.

Pour que les résultats puissent être homologués par la C.S.R., les Association organisatrices devront faire parvenir leur dossier complet, au plus tard 4 jours après le déroulement de la compétition. Le dossier devra comporter les résultats complets, les fiches de courses ainsi que les déclarations sur l'honneur s'il y en a pour les licences déposées.

En cas de nombre limité de nageurs par épreuve, l'Association organisatrice ne sera pas soumise à cette limitation pour ce qui est de la participation. Toutefois seuls pourront être classés parmi les nageurs du club organisateur les premiers arrivés et ce, dans la limite du cota de participation imposée aux autres clubs.

Aucune épreuve hors concours n'est autorisée.

Les amendes de minima et d'absences ne seront pas appliquées.

Toute Association demandant l'organisation d'une compétition et qui après avoir été inscrite au programme annuel de la FRMN ne remplit pas son engagement sera pénalisée par une amende de 2000,00 dhs. Toutefois pour une demande d'annulation d'une compétition 15 jours avant la date de l'organisation, cette dernière ne fera pas l'objet d'une amende.

WATER POLO

ARTICLE 350

La Fédération organise chaque année les Championnats du Maroc de water polo et la Coupe du Trône entre les équipes des associations régulièrement inscrites à cet effet.

ARTICLE 351

Une Association, à condition qu'elle puisse présenter un nombre de joueurs suffisant, peut engager deux équipes différentes pour les championnats ou les coupes.

Une Association engageant deux équipes devra présenter à la CSR les listes séparées des deux équipes.

Aucun joueur ne peut dans ce cas jouer dans les deux équipes à la fois durant les championnats ou les coupes.

ARTICLE 352

Les rencontres de ces Championnats sont disputées en aller et retour selon le calendrier établi par la C.S.R, ou par poule avec phase finale entre les deux équipes qualifiées de chaque poule

ARTICLE 353

En cas d'absence du Délégué Fédéral, le chronométreur officiel désigné fera fonction de Délégué Fédéral.

ARTICLE 354

Toute Association refusant de jouer une rencontre et après un délai de trente minutes sera déclaré forfait.

ARTICLE 355

Toute équipe ne se présentant pas sur le lieu d'une rencontre au jour et à l'heure fixée, ou refusant de jouer, est considérée comme forfait et déclarée perdante au bénéfice de l'adversaire.

Les clauses du présent article s'appliquent aussi bien aux associations invitées qu'aux associations organisatrices. Une amende peut être infligée à l'équipe déclarant forfait.

ARTICLE 356

Deux forfaits entraînent le FORFAIT GENERAL. Cette règle ne s'applique pas pour les week-ends

ARTICLE 357

Tout forfait général **par catégorie** sera pénalisé par une amende de 5000,00 dhs.

ARTICLE 358

Pour les arbitres et officiels de table désignés par la F.R.M.N., les frais d'arbitrage, de déplacement et de séjour seront payés selon un barème établi par la F.R.M.N.

Les arbitres et officiels désignés qui s'absentent sans justification sont passibles de sanctions.

ARTICLE 359

CHAMPIONNATS DU MAROC DE WATER POLO

Les championnats du Maroc de water polo sont réservés aux Associations régulièrement affiliées à la FRMN et ce, dans les catégories suivantes :

- **CONCOURS JEUNE POLOISTE** : âgés de 14 à 17 ans.
- **JEUNES**: âgés de 14 à 17 ans.
- **SENIORS**: âgés de 18 ans à 35 ans.

Toutefois, chaque Association a le droit, d'inscrire au maximum sur la feuille de match, 3 joueurs âgés de plus de 35 ans pour la catégorie des seniors.

Aucun joueur ne peut jouer deux matches dans des catégories différentes dans la même journée.

En aucun cas un joueur ne pourra jouer dans une catégorie inférieure à la sienne.

Pour qu'un match puisse avoir lieu, **un minimum de 7 joueurs par équipe** doit être mentionné sur la feuille de match et être obligatoirement présents lors du contrôle des licences.

ARTICLE 360

ENGAGEMENT

Les Associations devront faire parvenir leur engagement obligatoirement avant la date limite fixée par la C.S.R.

ARTICLE 361

DÉCOMPTE DES POINTS

A l'issue des matches les points seront décomptés de la façon suivante:

- Match gagné	:	3 points
- Match nul	:	2 points
- Match perdu	:	1 point

Pour les matches perdus par forfait, abandon ou disqualification, l'Association fautive aura 0 points et un score de 8 à 0 ou le score réel si celui-ci est supérieur à 8 sera attribué à l'équipe adverse.

ARTICLE 362

CAS D'EGALITE

Si à l'issue du championnat du Maroc, phase finale comprise, des tournois ou coupes commémoratives, plusieurs Associations se trouvent à égalité de points, ces dernières seront départagées successivement et dans l'ordre suivant :

- 1) Le total des points obtenus lors des matches les ayant opposés.
- 2) La différence de buts des matches les ayant opposés.
- 3) La différence de buts générale de la poule considérée.
- 4) La meilleure attaque générale de la poule considérée.

ARTICLE 363

BASSIN

Tous les matches seront joués en bassin régulier approuvé, homologué et désigné par la F.R.M.N..

ARTICLE 364

DURÉE DES MATCHES

Pour les seniors les matches se joueront en 4 périodes de 8 minutes de jeu effectif avec 2 minutes de repos entre chaque période sauf entre la 2ème et la 3ème période qui sera de 5 mn (FINA).

Pour les Jeunes et les Filles les matches se joueront en 4 périodes de 5 minutes de jeu effectif avec 2 minutes de repos entre chaque période sauf entre la 2ème et la 3ème période qui sera de 5 mn. Les matches pourront être joués en bassin de 20 m x 15 m.

ARTICLE 365

ÉGALITÉ EN FIN DE MATCH

En cas d'égalité à la fin du match, lors des rencontres de coupes ou des finales des championnats, 5 tirs au but (penalty) seront exécutés par chacune des deux équipes.

Les équipes devront présenter avant le début des tirs au but la liste des joueurs et qui devra être établie dans l'ordre des tirs (du 1er au 5ème).

ARTICLE 366

ORDRE DES MATCHES

L'ordre des matches sera déterminé par la C.S.R. de façon à assurer aux rencontres le maximum d'intérêt et de régularité compte tenu cependant des situations géographiques et ce, dans l'intérêt sportif et financier des Associations.

En aucun cas une équipe ne doit disputer plus d'un match par jour par catégorie.

ARTICLE 367

LICENCES

L'arbitre ou le Délégué Fédéral doit se faire présenter les licences des joueurs ainsi que celles des responsables (managers) et contrôler leur identité. A défaut il exige la présentation d'une carte identité légalement établie (scolaire ou C.I.N).

Il mentionne sur la feuille de match les licences non présentées et fait signer les joueurs dont il n'a pu vérifier les licences.

Seuls les joueurs présents durant le contrôle des licences doivent être inscrits sur la feuille de match.

ARTICLE 368

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS ORGANISATRICES

L'Association organisatrice a la charge du service d'ordre. Il doit veiller particulièrement à ce que les arbitres, les juges de buts, les chronométreurs, les secrétaires et le Délégué Fédéral soient isolés du public.

Les arbitres doivent notamment disposer de l'espace nécessaire pour leur permettre de suivre facilement le jeu.

Toute personne n'exerçant pas de fonction officielle ne doit pas être admise à pénétrer dans cette espace.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, il doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer leur protection, que les incidents se produisent avant, pendant ou après le match. Toute faute relevée contre les organisateurs sera, après enquête, sévèrement sanctionnée. L'Association organisatrices est responsable de l'organisation matérielle et doit s'assurer que le bassin répond bien aux prescriptions réglementaires, délimitation du champ de jeu, emplacement et dimensions des buts, marquages des lignes de buts et des deux mètres, des cinq mètres, du milieu etc.

Lorsqu'un Délégué Fédéral est désigné, il doit s'assurer de la régularité des installations.

L'Association organisatrice doit également s'assurer du concours de 2 chronométreurs, de 2 secrétaires et de 2 juges de but désignés par la Commission des Officiels ainsi que du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la table, à savoir :

- La feuille de match en 3 exemplaires
- 3 chronomètres
- 1 sifflet
- 1 sifflet d'un son différant du premier
- 1 tableau d'affichage (recommandation)
- Des drapeaux de signalisation pour la table et les juges de buts (Blanc, Bleu, Jaune et rouge)
- Des ballons

Deux personnes licenciées de l'équipe visiteuse auront droit à l'accès de la table et pourront de ce fait officier en cas d'absence des officiels désignés.

ARTICLE 369

MATCH ARRÊTÉ

Dans le cas ou par suite d'incidents, un match est arrêté définitivement en cours de partie, l'arbitre

ne peut décider de la suite à donner de la rencontre.

Il appartient à la C.S.R. de déterminer si le résultat acquis au moment de l'arrêt du match doit être homologué ou si le match doit être rejoué et ce, après étude du rapport du Délégué Fédéral et de ou des arbitres de la rencontre.

ARTICLE 370

ARBITRES

Seuls le ou les arbitres désignés par la Commission des Officiels pourront arbitrer. En cas d'absence d'un ou des arbitres le club organisateur devra faire appel :

- **Premièrement:** à un arbitre officiel, s'il est présent sur place.
- **Deuxièmement:** à un arbitre officiel appartenant à l'une ou l'autre des Associations en présence.
- **Troisièmement:** à la personne la plus qualifiée.
- **Quatrièmement:** en double arbitrage et en cas de défection d'un arbitre, l'arbitrage sera assuré par un seul arbitre. Par ailleurs si un arbitre est contraint de se présenter en retard avant la fin de la première période, il pourra arbitrer les périodes restantes.

ARTICLE 371

JOUEUR EXCLU

Tout joueur exclu définitivement sans remplacement au cours de la partie fera l'objet d'un rapport et sera suspendu automatiquement pour le match suivant, sans préjudice des sanctions ultérieures qui pourront être appliquées.

Tout joueur exclu définitivement avec remplacement fera l'objet d'un rapport de l'arbitre et aura un avertissement (sauf pour les trois fautes graves). Il est rappelé que **deux avertissements couvrent la saison en cours et la saison suivante**. Deux avertissements cumulés entraînent automatiquement la suspension du joueur pour le match suivant

NOTA : Les joueurs suspendus purgeront leurs sanctions jusqu'à expiration et ce, dans l'ordre des matches prévus sur le calendrier établi par la C.S.R. que ce soit en Coupes ou en Championnats.

ARTICLE 372

ENTRAÎNEUR EXCLU

Tout Entraîneur qui manque d'obéissance à l'arbitre sera exclu durant tout le match en question.

Tout Entraîneur qui manque de respect à l'arbitre pour insultes et autres sera exclu définitivement du match et fera l'objet d'un rapport et sera suspendu automatiquement pour le match suivant, sans préjudice des sanctions ultérieures qui pourront être appliquées.

ARTICLE 373

OBLIGATION DES ASSOCIATIONS

A l'appui de leur engagement, les clubs devront prendre l'engagement, en cas de désignation, d'organiser dans les conditions prévues les matches auxquels ils seront appelés à participer. En conséquence, les clubs devront être en mesure de disposer d'un bassin régulier à toutes les dates fixées sur le calendrier établi par la C.S.R. pour les différents tours des championnats, tournois et coupes.

ARTICLE 374

FORFAIT

Une équipe **déclarant forfait général** devra verser à la F.R.M.N. une somme de **5000,00 dhs** (Article 508 des règlements sportifs).

Deux forfaits entraînent le forfait général (article 508).

Un forfait déclaré 7 jours avant le match est pénalisé par une amende de 1500,00 dhs Un forfait non

déclaré est pénalisé par une amende de 3000 dhs.

Un forfait de week-end et ce, quel que soit le nombre de matches, n'entraîne pas le forfait général, **mais un seul forfait.**

Trente minutes de retard sont accordées aux équipes ayant un déplacement de plus de 50 km.

ARTICLE 375

RÉCLAMATIONS

Une réserve ne doit être formulée que par le capitaine de l'équipe à l'arbitre au premier arrêt de jeu suivant l'incident. Cette réserve doit être mentionnée sur la feuille de match. La réclamation doit être confirmée à l'issue du match dans les conditions prévues par l'article 334 des règlements sportifs.

ARTICLE 376

REMISE ET REPORT DE MATCH

La remise du match est faite à la demande, **10 jours avant**, et après accord des 2 Associations, à condition que le match remis soit joué dans les 15 jours qui précèdent ou suivent la date initiale. Toutefois, le championnat doit être terminé à la date fixée au calendrier.

Le report est effectué lorsqu'une Association aura **3 joueurs ou plus sélectionnés en équipe nationale**. La C.S.R. reportera, à une date à fixer, les matches initialement prévus au calendrier. Ce report n'est valable que si l'Association en fait la demande qui devra parvenir à la F.R.M.N **10 jours avant** la ou les rencontres initiales.

ARTICLE 377

RÉCOMPENSES

Dans chaque catégorie, l'équipe déclarée "**Champion**" se verra attribuer une récompense à déterminer par la F.R.M.N (Commission Financière et de récompenses).

ARTICLE 378

CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés en fonction des statuts et règlements sportifs de la F.R.M.N. par les commissions compétentes et, si nécessaire par le Comité Directeur et ce, conformément aux règlements de la F.INA.

RÈGLEMENTS DE PLONGEON

ARTICLE 379

CHAMPIONNATS DU MAROC ET COUPE DU TRÔNE

La F.R.M.N. organise chaque année les championnats du Maroc et la Coupe du Trône de plongeon dans les catégories suivantes :

- Championnats du Maroc Cadets : 17 ans et moins
- Championnats du Maroc Seniors : 18 ans et plus

ARTICLE 380

PROGRAMME

Les championnats du Maroc et la Coupe du Trône de plongeon seront organisés dans les épreuves suivantes :

- Championnats du Maroc à 1 et 3 mètres tremplin
 - Championnats du Maroc haut vol
- Voir détails dans le guide des épreuves.

ARTICLE 381

ENGAGEMENTS

Ils devront parvenir à la F.R.M.N. à la date fixée par la C.S.R.

Ils doivent contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de licence
- Le nom et prénom
- La date de naissance
- Le nom de l'Association
- Les épreuves

Les feuilles d'engagements techniques seront fournies aux clubs lors de la réunion technique prévue la veille des championnats du Maroc ou de la Coupe du Trône.

Les feuilles d'engagements devront être dûment remplies, signées et remises à la fin de la réunion technique. Passé ce délai, aucun engagement ne sera admis ni dans l'ordre ni dans l'exécution des plongeurs.

ARTICLE 382

CLASSEMENTS

Les classements suivants seront effectués pour chaque catégorie d'âge et ce, de la façon suivante :

- Classement individuel filles
- Classement individuel garçons
- Classement par Association filles
- Classement par Association garçons
- Classement général

IMPORTANT

Un minimum de 2 Associations avec au moins 2 plongeurs et de participation effective est nécessaire par catégorie pour que les classements du championnat du Maroc de plongeur ou la Coupe du Trône puissent avoir lieu.

Pour prendre part au classement général de chaque catégorie les Associations doivent présenter au moins une fille et un garçon.

Si un plongeur échoue dans 3 plongeurs et obtient la note de 0, il sera éliminé des championnats du Maroc de plongeur et il sera défalqué du nombre d'engagés.

ARTICLE 383

RÉCOMPENSES

Les 3 premiers de chaque épreuve recevront une médaille.

Les clubs champions recevront une coupe.

R È G L E M E N T S F I N A N C I E R S

1/ AFFILIATION

- Nouvelle Association 5000.00 DHS
- Ré- affiliation dans les délais 1500.00 DHS
- Ré-affiliation hors délais 3000.00 DHS

2/ TRANSFERT

- Imprimé de transfert 500,00 DHS

3/ LICENCES

- Homologation d'une licence + Assurance 45,00 DHS

4/ DROITS D'ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS (Toutes les catégories)

Les droits d'engagement prévus ne sont pas remboursables.

- Épreuve individuelle (par nageur et par épreuve) 5,00 DHS
- Épreuve de relais (par relais) 20,00 DHS

5/ PÉNALITÉS POUR FORFAIT

a) Natation et Plongeon

Épreuve individuelle :

- Forfait non déclaré 15,00 DHS
- Forfait pour une finale 100,00 DHS

Épreuve de relais :

- Forfait déclaré 20,00 DHS
- Forfait non déclaré 60,00 DHS

- **Absence d'un nageur pour les phases finales des championnats 200,00 Dhs/Jour**

b) Water polo

- Forfait par match 1500,00 DHS
- **Forfait non déclaré 3000,00 DHS**
- Forfait général (par catégorie) 5000,00 DHS

6/ PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DES TEMPS MINIMAS (sauf Avenirs, Poussins et Benjamins)

- Les amendes sont calculées en pourcentage comme suit :
- Distances 50m 100m 200m 400m 800m 1500m
- Pourcentage
- par tranche de 1% 3.00 dhs 2.50 dhs 2.00 dhs 1.50 dhs 1.00 dhs 1.00 dhs

7/ AMENDE pour la NON ORGANISATION d'une COMPÉTITION d'Association 2000.00 DHS

8/ AMENDE pour la NON ORGANISATION d'une COMPÉTITION NATIONALE : demandée par une Association et désistement déclaré moins de 21 jours avant la date prévue 5000.00 DHS